

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5m. Taxe sur le traitement des dossiers d'urbanisme et de permis d'environnement.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1232-1 à 32 et L1321-1 11°,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 2017 établissant une taxe, au profit de la commune, sur le traitement des dossiers d'urbanisme et de permis d'environnement pour l'année 2018,

Attendu qu'il convient de renouveler les différents règlements fiscaux pour l'exercice à venir,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas, de manière à être transmis à la tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

arrête comme suit le règlement taxe sur les demandes en matière d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document ou l'autorisation.

Article 3 : La taxe s'élève à:

- 40 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.1° du CoDT,
- 70 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.2° du CoDT,
- 100 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV. 46.3° du CoDT,
- permis de constructions groupées ou permis d'urbanisation (octroi ou modification): taux de base de 150 euros + 25 euros par parcelle à bâtir avec un maximum de 3.000 euros,
- 20 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1
- 100 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2
- 350 euros pour un permis d'environnement de classe 1
- 30 euros pour un permis d'environnement de classe 2
- 400 euros pour un permis unique de classe 1
- 50 euros pour un permis unique de classe 2
- 10 euros pour une déclaration pour un établissement de classe 3.
- 20 euros pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances, majoré de 10,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens dans la même demande.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du ou des documents.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5 conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT